



Intervention parlementaire

Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention : 057-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.84

Déposée le : 14.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole)
Esseiva (Bern, PLR)
Fisli (Meikirch, PS)
Dubler (Bern, Les Verts)
Leuenberger (Uetligen, PEV)
Riem (Kiesen, UDC)
Kullmann (Thun, UDF)
Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

Séance du Bureau du Grand Conseil : 21.08.2023
Proposition du Bureau du Grand Conseil : **Adoption**

Renforcer la participation politique des jeunes, 2e partie : octroi au Parlement des jeunes cantonal du droit de déposer des interventions

Les bases légales nécessaires sont présentées au Grand Conseil afin que le droit de déposer des interventions soit octroyé au Parlement des jeunes.

Développement :

En préambule, il convient de préciser que les motions « Renforcer la participation politique des jeunes, 1^{re} partie : création d'un Parlement des jeunes cantonal et officiel » et « Renforcer la participation politique des jeunes, 2^e partie : octroi au Parlement des jeunes cantonal du droit de déposer des interventions » visent toutes deux la reconnaissance, le renforcement et le soutien d'un système parlementaire pour les jeunes à l'échelle du canton de Berne. Les propositions font l'objet de deux motions, car elles relèvent d'une part (partie 1 : création d'un Parlement des jeunes cantonal et officiel) de la compétence du gouvernement, et d'autre part (partie 2 : octroi au Parlement des jeunes cantonal du droit de déposer des interventions) de la compétence du Bureau du Grand Conseil. Les motionnaires proposent que les deux motions soient délibérées de manière groupée au Grand Conseil.

Outre les tâches telles que les travaux législatifs et la surveillance du gouvernement, les interventions parlementaires constituent une composante essentielle de l'activité parlementaire. Elles permettent en effet aux parlementaires de soumettre leurs propres propositions dans le cadre des débats du Parlement, indépendamment d'une affaire à l'ordre du jour.

Les Parlements des jeunes ont à cœur de pouvoir soumettre des propositions aux autorités, car cette possibilité valorise leur travail, améliore leur compréhension des processus politiques et

permet d'exercer l'activité politique de manière plus tangible. Par ailleurs, les préoccupations d'un groupe d'âge qui ne siège pas au sein des autorités peuvent ainsi être prises en compte dans le processus politique.

Pour ces raisons, le droit de déposer des interventions au Grand Conseil doit être octroyé au Parlement des jeunes cantonal bernois, sous réserve qu'une organisation soit officiellement reconnue en tant que Parlement des jeunes cantonal, comme demandé au point 1 de la motion « Renforcer la participation politique des jeunes, 1^{re} partie : création d'un parlement des jeunes cantonal officiel ».

La motion ne précise pas sous quelle forme le Parlement des jeunes doit pouvoir déposer des interventions au Grand Conseil. La décision relative à la forme dépend des réponses données à plusieurs questions, notamment :

- Le Parlement des jeunes doit-il, à l'instar des membres du Grand Conseil, pouvoir déposer tous les types d'interventions parlementaires, ou être limité par exemple aux motions, postulats et interpellations ?
- Le Parlement des jeunes doit-il pouvoir déposer des interventions directement dans le cadre des séances plénières du Grand Conseil, ou les interventions doivent-elles être traitées au préalable par un autre organe du Parlement (p. ex. une commission) ? Si oui, comment ?

En Suisse, il existe différents modèles permettant aux Parlements des jeunes de déposer des interventions parlementaires. Voici quelques exemples :

- Canton de Zurich¹ : le Parlement des jeunes peut soumettre ses conclusions au Grand Conseil sous forme de pétition. Une commission du Grand Conseil décide si la pétition doit être transformée en intervention.
- Ville de Lucerne² : conformément à l'article 29a du règlement communal³ de Lucerne, le Parlement des enfants et des jeunes peut déposer des propositions, qui doivent être traitées au même titre qu'une motion ou un postulat soumis par un membre du Grand Conseil de la ville.
- Commune de Köniz⁴ : le Parlement des jeunes a le droit de déposer des interventions parlementaires (motion, postulat, interpellation, question).

Les motionnaires favorisent un modèle selon lequel le Parlement des jeunes peut, dans la mesure du possible, déposer directement des interventions au Grand Conseil. Cette formule s'avère la plus efficace pour l'apprentissage et met en exergue le fait que le travail du Parlement des jeunes est pris au sérieux. Sans oublier que, par ce biais, les commissions du Grand Conseil et leurs secrétariats ne doivent pas être mis à contribution.

Il est également envisageable que le droit de présenter des interventions soit d'abord introduit pour une durée limitée et réévalué au terme de celle-ci, avant que le Grand Conseil ne se prononce de manière définitive sur son introduction.

Indépendamment du choix du modèle et de la question du délai, la possibilité de déposer des interventions au Grand Conseil ne change rien à la compétence de décision, puisque les membres du Grand Conseil sont les seuls à décider de l'adoption des interventions.

¹ Cf. paragraphe 141 de la loi sur le Grand Conseil du canton de Zurich, (https://www.zh.ch/de/politik-staat/gesetze-beschluesse/gesetzessammlung/zhlex-ls/erlass-171_1-2019_03_25-2020_05_01-118.html) (en allemand)

² Cf. art. 2 de l'ordonnance de la ville de Lucerne sur le Parlement des enfants et des jeunes (<https://www.stadtluern.ch/dokumentebilder/rechtssammlung/kapitel/info/99916>) (en allemand)

³ Cf. <https://www.stadtluern.ch/dokumentebilder/rechtssammlung/kapitel/info/99149>

⁴ Cf. art. 8 du règlement sur le Parlement des jeunes de Köniz (https://www.koeniz.ch/public/upload/assets/12179/143.1_reglement_jugendparlament.pdf) ; cf. art. 48 ss. et 56 du règlement sur les affaires du Parlement de Köniz (https://www.koeniz.ch/public/upload/assets/18009/151.1_geschaeftsreglement_parlament.pdf)

Réponse du Bureau du Grand Conseil

En 2013, le Grand Conseil a adopté une motion visant à créer les bases légales d'un Parlement cantonal des jeunes. En effet, le Grand Conseil est d'avis qu'en leur accordant une participation institutionnalisée le canton pourrait offrir aux jeunes une tribune sérieuse. Les jeunes pourraient soumettre leurs propositions au Grand Conseil sous forme de pétitions, et les membres du Grand Conseil seraient libres de reprendre ces sujets dans des interventions parlementaires (M 109-2013). Le Conseil-exécutif n'avait pas retenu l'idée d'une ordonnance qui aurait conféré au Parlement des jeunes un statut de droit public, car il n'existait pas de base légale permettant de le réglementer par voie d'ordonnance.

En 2016, le Parlement cantonal des jeunes a pris la forme d'une association. Il donne aux jeunes la possibilité de participer à la politique dans le cadre de consultations et de procédures de consultation, d'élaborer des propositions pour contribuer à changer ou à résoudre des défis politiques, sociaux et culturels, ainsi que de sensibiliser et d'intéresser d'autres jeunes à la politique. Tous les jeunes âgés de 14 à 29 ans et domiciliés dans le canton de Berne ont le droit de devenir membres. L'adhésion se fait par communication au comité. Le Parlement des jeunes est principalement financé par des aides publiques, des dons et des contributions de soutien. Il peut organiser des réunions, des événements et des projets et déposer des demandes de soutien financier afin de mener à bien d'autres projets, campagnes ou activités⁵. Une autre motion demande la reconnaissance officielle par l'État d'une organisation en tant que Parlement des jeunes cantonal (M 056-2023 : « Renforcer la participation politique des jeunes, 1^{re} partie : création d'un Parlement des jeunes cantonal et officiel »).

En Suisse, il existe des instances appelées Conseils des jeunes, Parlements des jeunes et Sessions des jeunes, qui ont pour but de défendre les intérêts ou les projets des jeunes et de motiver les jeunes à s'engager en politique. Ces instances peuvent prendre la forme d'une association de droit privé ou de droit public et donc varier dans leur mode d'organisation. Leur composition est elle aussi variable (p. ex. avec ou sans règles concernant l'âge, le lieu de résidence, la nationalité, le nombre de membres, le rattachement des jeunes des partis, etc.). De même, les droits dont ils peuvent se prévaloir diffèrent (p. ex. possibilités de soumettre des pétitions ou de déposer des interventions)⁶.

Ni la Confédération ni, pour autant qu'il soit possible d'en juger, les cantons n'accordent à un Parlement des jeunes le droit de déposer une intervention parlementaire directe dans un Parlement cantonal. Dans le canton de Zurich, mentionné dans le développement de la motion, le Parlement des jeunes est ouvert aux jeunes de 12 à 21 ans, il est organisé en tant qu'association de droit privé, sa composition doit respecter les principes démocratiques et il peut soumettre des pétitions au Grand Conseil⁷. Dans le canton de Berne, cette possibilité existe déjà depuis longtemps. Qui plus est, une commission peut décider de reprendre l'objet d'une pétition et déposer une intervention parlementaire en ce sens (art. 20 ConstC, art. 87 LGC, art. 57b, ancienne LGC). En outre, chaque parlementaire est libre de porter l'objet d'une pétition devant le Grand Conseil en déposant sa propre intervention parlementaire. Cette voie est celle de la procédure *indirecte*, telle qu'elle est mise en cause dans la motion. Un droit d'intervention *direct* au Grand Conseil, tel que le demande en substance la motion, nécessiterait une modification de la Constitution, car selon la Constitution cantonale, seuls les membres du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Direction administrative de la magistrature sont habilités à déposer des propositions au Grand Conseil (art. 82, al. 3 ConstC, art. 83, al. 1 ConstC, art. 83a ConstC révisé).

⁵ Statuts du 14.2.2022

⁶ <https://www.youpa.ch/>.

⁷ § 140 s. De la loi zurichoise sur le Grand Conseil (Kantonsratsgesetz Zürich).

Selon le Bureau du Grand Conseil, il existe des raisons de soutenir et de s'opposer à un droit d'intervention directe pour un Parlement cantonal des jeunes :

Raisons pour

- Soutien aux demandes des jeunes en général et renforcement de la motivation des parlementaires en herbe en particulier
- Valorisation du travail et des possibilités d'action du Parlement des jeunes, décisions plus efficaces du Parlement des jeunes
- Fort ancrage dans la pratique
- Encouragement de la relève des membres du Parlement
- Pas de surcharge des commissions parlementaires avec des demandes en ce sens

Raisons contre

- Droit d'intervention vu comme un privilège des membres du Grand Conseil élus démocratiquement
- Inégalité de traitement par rapport à d'autres groupes d'intérêts (p. ex. seniors, personnes étrangères, représentantes et représentants du personnel/des employeuses et employeurs, associations communales ou régionales)

Le Bureau du Grand Conseil considère qu'il est important de renforcer les possibilités de fonctionnement du Parlement des jeunes. Il est également favorable à un droit d'intervention directe au Grand Conseil, car une telle mesure permettrait d'accroître l'efficacité du Parlement des jeunes. Toutefois, l'octroi d'un droit d'intervention directe présuppose la reconnaissance officielle par le canton du Parlement cantonal des jeunes (à l'instar du Parlement des jeunes du canton de Zurich, dont la composition est conforme aux principes démocratiques). En revanche, le fait que le Parlement des jeunes soit reconnu ne confère pas pour autant un droit d'intervention à ce dernier ; il faudrait d'abord créer les bases juridiques nécessaires et régler les modalités (p. ex. type d'intervention, représentantes et représentants, etc.). En résumé, le Bureau du Grand Conseil est favorable aux demandes des jeunes et propose au Grand Conseil d'**adopter** la motion.

Destinataire

- Grand Conseil